



Royaume du Maroc

CHEF DU GOUVERNEMENT

Ministère Délégué auprès du Chef du Gouvernement  
Chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance



المملكة المغربية

رئيس الحكومة

الوزارة المنتدبة لدى رئيس الحكومة  
المكلفة بالشؤون العامة والحكامة

DECISION N° 2 / 6 DU 13 DEC 2012

**DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE  
DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA GOUVERNANCE MODIFIANT LA  
DECISION N°1/8 DU 27 OCTOBRE 2011 INSTITUANT UNE SUBVENTION  
FORFAITAIRE EN FAVEUR DU SUCRE**

**Le Ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé des Affaires  
Générales et de la Gouvernance ;**

Vu le dahir portant loi n° 1.74.403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977),  
réorganisant la Caisse de Compensation ;

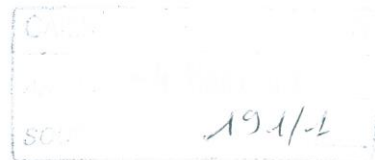
Vu le décret n° 2-12-44 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) portant délégation  
d'attributions et de pouvoirs à Monsieur Mohamed Najib BOULIF Ministre Délégué  
auprès du Chef du Gouvernement Chargé des Affaires Générales et de la  
Gouvernance;

Vu la décision n° 2/21 du 30 août 1996 du Ministre délégué auprès du Premier  
Ministre Chargé de l'Incitation de l'Economie instaurant une subvention forfaitaire en  
faveur du sucre ;

Vu la décision n° 2/6 du 15 décembre 1998 du Ministre délégué auprès du  
Premier Ministre Chargé des Affaires Générales et du Gouvernement modifiant la  
décision n° 2/21 du 30 août 1996;

Vu la décision n°1/8 du 27 octobre 2011 du Ministre délégué auprès du Chef de  
Gouvernement Chargé des Affaires Economiques et Générales modifiant la décision n°  
2/6 du 15 décembre 1998;

Après avis de La Commission Interministérielle des Prix réunie les 11 et 13  
décembre 2012 ;



## D E C I D E

### Article premier :

Il est accordé une subvention forfaitaire de 2 661 dh/t, hors TVA, au sucre en pain, morceaux, lingots et granulé.

### Article deux :

Cette subvention est versée aux sucreries raffineries, aux raffineries et aux importateurs du sucre raffiné sur la base des quantités vendues.

Les demandes de bénéfice de cette subvention seront adressées au Ministère de tutelle qui les transmettra, après vérification et visa dans un délai de 15 jours maximum, à la caisse de compensation en vue de leur liquidation et paiement.

La caisse de compensation disposera de 15 jours maximum pour la liquidation et le paiement de ces demandes.

Ces demandes doivent être accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- Relevé des ventes effectives,
- Factures de vente,
- Bilan matière,
- Attestation de paiement de la TVA,
- Déclaration unique de marchandises pour le sucre importé,
- Etat trimestriel détaillé et chiffré des importations du sucre brut.

### Article trois :

Toute fausse déclaration ou tentative de détournement de cette subvention sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur et entraînera la suspension du bénéfice de la subvention.



**Article quatre :**

Le Directeur de la Caisse de Compensation et le Trésorier payeur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter du 1er janvier 2013.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT  
CHARGE DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA GOUVERNANCE

Le Ministre Délégué Aupres du Chef du Gouvernement  
Chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance

Mohamed Naïb BOULIF

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

Ministre de l'Economie et des Finances

Signé :  Nizar BARAKA

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE  
ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce  
et des Nouvelles Technologies

Signé :  Abdelkader AMARA